

# La sexualité du mineur saisie par le droit pénal



Présentée par Cécile Lefrançois et Clémence Vialatte

# Définitions



## ☞ **Sexualité :**

Ensemble des tendances et des activités qui, à travers le rapprochement des corps, l'union de sexes, recherchent le plaisir charnel, l'accomplissement global de la personnalité

## ☞ **Minorité :**

Etat d'une personne qui n'a pas encore atteint l'âge légal au-delà duquel elle est considérée comme pleinement responsable de ses actes, à savoir 18 ans.

## ☞ **Victime :**

Personne qui subit personnellement et directement un préjudice

## ☞ **Auteur :**

Celui qui cause un préjudice à autrui

# Problématique



Comment le droit pénal appréhende-t-il la sexualité du mineur ?

# Chiffres



Évolution du nombre d'infractions sexuelles<sup>17(\*)</sup> sur mineurs déclarées aux enquêteurs

Faits <sup>18(*)</sup>	2015	2016	Évolution 2015/2016	2017	Évolution 2016/2017
Viols	7 361	7 886	+ 7,13 %	8 788	+ 11,44 %
Agressions et atteintes sexuelles	12 960	13 595	+ 4,90 %	14 673	+ 7,93 %

Source : service statistique ministériel sécurité intérieure (SSM-SI)

## Condamnations pénales en 2016 :

- Pour viols : sur mineur de 15 ans - 396 dont 194 par un mineur
- Pour agressions sexuelles : sur mineur de 15 ans – 2 222 dont 675 par un mineur
- Pour atteintes sexuelles :
  - Sur mineur de 15 ans – 195
  - Sur mineur de plus de 15 ans – 36

# Premier axe : Le mineur non consentant



# En cas d'atteinte physique



## ∞ Le viol (Art. 222-23 du Code pénal) :

Tout acte de **pénétration sexuelle**, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par :

- **Violence**
- **Contrainte**
- **Menace**
- **Surprise**

# En cas d'atteinte physique



## ☞ **Le viol (Art. 222-24 du Code pénal) : Peines**

Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle :

- ☞ 2° Lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans ;
- ☞ 3° Lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge
- ☞ 4° Lorsqu'il est commis par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;
- ☞ 5° Lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- ☞ 8° Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique

# En cas d'atteinte physique



- ∞ **Les autres agressions sexuelles (Art. 222-27 du Code pénal)** : Attouchements, caresses à connotation sexuelles
- ∞ **Peines 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende si :**
  - Mineur de 15 ans
  - Commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge
  - Commis par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;
  - Commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
  - Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique

# En cas d'absence d'atteinte physique – Infractions générales



## ∞ **Le harcèlement sexuel (Art. 222-33 du Code pénal - Art. 222-33-2-2 du Code pénal)**

C'est le fait d'imposer à une personne, de **façon répétée**, des propos ou comportements à **connotation sexuelle ou sexiste** qui soit :

- Porte atteinte à sa dignité (dégradant, humiliant)
- Créé une situation intimidante ou hostile
- Vise à obtenir un acte de nature sexuelle (ici la répétition n'est pas exigée)

## ∞ **Lutte particulière contre le cyber-harcèlement pour les mineurs**

C'est le fait de harceler par le biais d'Internet ou de son téléphone portable

# En cas d'absence d'atteinte physique – Infractions générales



## ∞ **Exhibition sexuelle (Art. 222-32 du Code pénal)**

C'est le fait d'exhiber ses parties sexuelles ou un acte sexuel.

Il faut :

- Un lieu accessible au regard du public
- Un témoin involontaire
- Des gestes ou attitudes corporelles

# En cas d'absence d'atteinte physique – Infractions spécifiques



## ❧ **Corruption de mineur (Art. 227-22 du Code pénal)**

Excitation à la débauche ou organisation de réunions où le mineur peut voir ou participer à des relations sexuelles ou exhibitions.

## ❧ **Propositions sexuelles d'un majeur à un mineur (227-22-1 du Code pénal)**

Envoi par un majeur de propositions sexuelles à un mineur de 15 ans ou qui se présente comme telle, par voie de communication électronique

# En cas d'absence d'atteinte physique – Infractions spécifiques



## ∞ **Captation d'images pornographiques en vue de diffusion (Art. 227-23 du Code pénal)**

Fixation ou enregistrement d'images pornographiques en vue d'une diffusion (pour les mineurs de plus de 15 ans)

Consultation habituelle ou payante de sites pédopornographiques

## ∞ **Atteintes à la moralité d'un mineur (Art. 227-24 du Code pénal)**

Fabrication ou diffusion de message violent pouvant être vu par les mineurs

# Une procédure pénale adaptée



- ❧ **Prescription :**
  - ❧ Allongement du délai
  - ❧ Report du point de départ du délai de prescription
- ❧ **Enregistrement audiovisuel**
- ❧ **Administrateur *ad hoc***
- ❧ **Enquêtes sous pseudonyme**
  - ❧ Provocation à la preuve autorisée
  - ❧ Provocation à l'infraction interdite
- ❧ **Instauration d'une question subsidiaire aux jurés en vue d'une possible requalification**

# Conclusion



- ∞ Arsenal législatif puissant pour les atteintes physiques
- ∞ Volonté de prise en compte des évolutions technologiques pour les atteintes non physiques générales (cyber-harcèlement)
- ∞ Prise en compte de la vulnérabilité des mineurs et volonté de les protéger des « prédateurs sexuels » avec des infractions d'anticipation renforcées
  - *Volonté d'empêcher la commission d'infractions « plus graves »*
  - *Volonté d'appréhender en amont la « dangerosité » des auteurs*
  - *Adaptation de la procédure pénale*

# Second axe : le mineur consentant



# L'infraction duale d'atteinte sexuelle



## ☞ **Art. 227-25 du Code pénal**

Hors le cas de viol ou de toute agression sexuelle, le fait, par un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur un mineur de 15 ans est puni de 7 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende

## ☞ **Art. 227-27 du Code pénal**

Les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur âgé de plus de 15 ans sont punies de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende :

1°/ Lorsqu'elles sont commises par un ascendant ou toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait

2°/ Lorsqu'elles sont commises par une personne qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions

# L'infraction duale d'atteinte sexuelle : éléments communs



## ☞ **Matérialité**

- Acte de nature sexuel quel qu'il soit
- Contact entre l'auteur et la victime ayant une connotation sexuelle
- Absence de violences : présence d'un consentement de la part du mineur

## ☞ **Intention**

- Conscience de l'acte accompli avec un mineur
- Indifférence du mobile notamment l'amour
- Indifférence du consentement « du mineur victime »

# L'infraction duale d'atteinte sexuelle : éléments spécifiques



## ∞ **Atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans**

- **Victime** : mineur de 15 ans



*Quid de l'erreur sur l'âge de la victime ?*

- **Auteur** : Obligatoirement majeur

*Quid d'une relation sexuelle entre « vieux majeur » et un « jeune mineur » ?*

- **Peines**

7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende

Aggravation possible : 10 ans et 150 000 euros d'amende

# L'infraction duale d'atteinte sexuelle : éléments spécifiques



## ∞ **Atteinte sexuelle sur mineur de plus de 15 ans**

- **Victime** : mineur entre 15 et 18 ans
- **Auteur** :
  - Absence de condition tenant à l'âge
  - Condition tenant à la qualité : ascendant légitime naturel ou adoptif OU toute personne ayant autorité sur la victime OU personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions
- **Peines**

3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende

# L'infraction duale d'atteinte sexuelle : Conclusion



- ✧ En principe, licéité des relations sexuelles librement consenties entre deux mineurs.
- ✧ En principe, illicéité des relations sexuelles librement consenties entre un majeur et un mineur de 15 ans.

*Le consentement est donc présumé altéré*

- ✧ En principe, licéité contrôlée des relations sexuelles consenties entre un majeur et un mineur de plus de 15 ans, en fonction de la qualité du majeur.

# La question récurrente d'une présomption de non consentement du mineur à l'acte sexuel



# La question récurrente d'une présomption de non consentement du mineur à l'acte sexuel



<b>Arguments pour</b>	<b>Arguments contre</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Une meilleure protection de NOS enfants</li><li>- Un laxisme du système juridique</li><li>- Un risque d'inégalités entre les mineurs en raison de la liberté d'appréciation des juges</li><li>- Effet dissuasif pour les auteurs éventuels</li><li>- Existence dans les autres pays</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Une moralisation de la sexualité de la jeunesse</li><li>- Un rigorisme du système juridique</li><li>- Une fixation arbitraire du seuil d'âge par le législateur</li><li>- Absence de prise en compte de l'individualité de chacun et de la spécificité des cas d'espèce</li><li>- Une disparité dans le choix de l'âge dans les autres pays</li></ul>

# La question récurrente d'une présomption de non consentement du mineur à l'acte sexuel



## ∞ **La modification proposée par l'article 2 du projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes**

« En réponse à deux affaires judiciaires très largement médiatisées, qui ont particulièrement ému l'opinion publique, le Gouvernement a annoncé son intention de renforcer l'arsenal pénal existant par la création **d'une présomption irréfragable de non-consentement attachée à un seuil d'âge** pour les mineurs, puis par la création de nouvelles infractions dont l'une qualifiait de viol tout acte de pénétration sexuelle commis par un majeur sur un mineur de quinze ans dès lors que l'auteur « *connaissait ou ne pouvait ignorer l'âge de la victime* ».

De telles modifications ont néanmoins été **jugées contraires aux exigences constitutionnelles par le Conseil d'État**.

En conséquence, le Gouvernement a renoncé à son projet initial »

# La question récurrente d'une présomption de non consentement du mineur à l'acte sexuel



## ☞ **Présomption irréfragable**

Présomption qui interdit au défendeur d'apporter la preuve contraire.

Lorsque les présomptions ne sont pas irréfragables, elles sont dites simples, ce qui permet à celui qui y a intérêt, d'apporter la preuve contraire.

## ☞ **Présomption d'innocence**

Principe constitutionnel selon lequel un individu, même suspecté de la commission d'une infraction, ne peut être considéré comme coupable avant d'en avoir été définitivement jugé comme tel par un tribunal. Principe qui implique que la charge de la preuve repose sur l'accusation et non la défense.

La question récurrente d'une présomption de non  
consentement du mineur à l'acte sexuel



~~CONSENTEMENT~~

**DISCERNEMENT**

*« Malgré toute la bonne volonté du monde,  
un adulte reste un adulte.*

*Et son désir un piège dans lequel il ne peut  
qu'enfermer l'adolescent. »*

Vanessa Springora, *Le consentement*, 2019